

T-3891-78

T-3891-78

Norman Carleton MacLean (Plaintiff)

v.

Attorney General of Canada, Solicitor General of Canada and Commissioner of Penitentiaries (Defendants)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, May 25 and June 15, 1979.

Parole — Recalculation of term of imprisonment following revocation of day parole — Day parole granted before but revocation occurring after amendment providing for new method of calculating time to be served by paroled inmate where parole has been revoked — Recalculation resulting in plaintiff's serving more time — Plaintiff seeking declaration that: (1) revocation was beyond authority of National Parole Board and without legal effect concerning computation of term of imprisonment, (2) plaintiff was entitled to all statutory remission standing to his credit on the day before day parole was revoked, (3) plaintiff was entitled to credit for days served on day parole — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 20(2) as amended by Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 31 — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 22(1).

The recomputation of plaintiff's term of imprisonment, after the National Parole Board's revocation of his day parole, was carried out pursuant to the newly enacted section 20(2) of the *Parole Act*—which included a provision that time served on day parole could not be credited—and resulted in a net loss of 193 days for the plaintiff. Plaintiff seeks a declaration that: (1) the revocation of plaintiff's day parole was beyond the National Parole Board's jurisdiction and was without legal effect with respect to the computation of plaintiff's term of imprisonment; (2) plaintiff is entitled to be credited with all statutory remission standing to his credit on the day before he was granted day parole; and (3) plaintiff is entitled to credit for the days served on day parole.

Held, the action is dismissed. The revocation of plaintiff's day parole was not beyond the jurisdiction of the National Parole Board and is not a nullity. It has been held that the amendments to the *Parole Act* effective October 15, 1977, eliminated any ambiguity and its attendant concept of "contrary intention" that earlier case law had established. Plaintiff argued unsuccessfully that that amendment to section 20 of the *Parole Act* should not be interpreted so as to affect the statutory remission standing to plaintiff's credit on the day on which parole was granted him because to do so would make the section retrospective in operation and contrary to the presumption against interference with vested rights in the absence of an

Norman Carleton MacLean (Demandeur)

c.

Le procureur général du Canada, le solliciteur général du Canada et le commissaire des pénitenciers (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, le 25 mai et le 15 juin 1979.

Libération conditionnelle — Nouveau calcul de la peine d'emprisonnement à la suite de la révocation de la libération conditionnelle de jour — La libération conditionnelle de jour avait été accordée avant, mais la révocation eut lieu après que la loi eut été modifiée de façon à prévoir une nouvelle méthode de calcul du temps à purger en cas de révocation de la libération conditionnelle — Le nouveau calcul avait pour effet d'allonger la peine d'emprisonnement du demandeur — Le demandeur conclut à un jugement portant (1) que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'avait pas compétence pour révoquer la libération conditionnelle et que la révocation n'avait pas d'effet légal sur le calcul de sa peine d'emprisonnement, (2) que le demandeur a droit à toute la réduction statutaire de peine dont il bénéficiait à la veille de sa libération conditionnelle de jour, (3) que le demandeur a le droit de bénéficier des jours qu'il a passés en libération conditionnelle de jour — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 20(2) modifié par la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, c. 53, art. 31 — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22(1).

Après révocation par la Commission nationale des libérations conditionnelles de sa libération conditionnelle de jour, la peine d'emprisonnement du demandeur a été recalculée par application de l'article 20(2) nouveau de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, lequel prévoit que le temps passé en libération conditionnelle de jour ne peut être porté au crédit du détenu, ce qui a occasionné au demandeur une perte nette de 193 jours. Le demandeur conclut à un jugement portant (1) qu'en révoquant sa libération conditionnelle de jour, la Commission nationale des libérations conditionnelles a outrepassé sa compétence et que cette révocation n'a pas d'effet légal sur le calcul de sa peine d'emprisonnement; (2) que le demandeur a droit à toute la réduction statutaire de peine dont il bénéficiait à la veille du jour où il a obtenu sa libération conditionnelle de jour; et (3) que le demandeur a le droit de bénéficier des jours qu'il a passés en libération conditionnelle de jour.

Arrêt: l'action est rejetée. La révocation de la libération conditionnelle de jour du demandeur relève de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles et n'est donc pas nulle. Il a été jugé que les modifications du 15 octobre 1977 ont supprimé toute ambiguïté tout comme la notion concomitante d'«intention contraire» établie par la jurisprudence antérieure. Le demandeur soutient en vain que la modification de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à la réduction de peine dont bénéficiait le demandeur le jour où il a obtenu sa libération conditionnelle de jour, parce qu'une telle interprétation donnerait à cet article un caractère

expressly disclosed intention to do so or a plain unavoidable inference of that interference. This is not retrospective legislation but rather prospective legislation operating with respect to all persons who have been paroled either before or after the date on which the amendments were proclaimed effective. Parliament, in effect, is substituting a new method of calculating the time remaining to be served by a paroled inmate whose parole has been revoked. There is a change of the rules in mid-stream for a person paroled before the effective date of the change in method of computation of that time and whose parole was revoked after that date. Section 20(2) is applicable to the plaintiff. The words in that section are "any parole"; no distinction is made between day parole and general parole. It has been decided that day parole can be revoked. Section 20(2) provides that it is applicable when parole was granted prior to its coming into force. Finally, it has been established that a parolee whose parole was revoked after section 20(2) came into effect is subject to that section.

Zong v. The Commissioner of Penitentiaries [1976] 1 F.C. 657, followed. *Jackson v. The Queen* [1979] 1 S.C.R. 712, followed. *R. v. Hales* (1974) 18 C.C.C. (2d) 240, distinguished. *Ex parte Carlson* (1975) 26 C.C.C. (2d) 65, distinguished.

ACTION.

COUNSEL:

A. S. Manson for plaintiff.
A. S. Fradkin for defendants.

SOLICITORS:

A. S. Manson, Kingston, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: The plaintiff, who is an inmate of the Pittsburgh Institution, a Canadian penitentiary in the Township of Pittsburgh, County of Frontenac, in the Province of Ontario, by his statement of claim seeks a declaration that:

(1) a) the revocation of the plaintiff's day parole on November 4, 1977 by the National Parole Board was beyond the jurisdiction of that Board, and

b) that revocation has no legal effect with respect to the computation of the plaintiff's term of imprisonment;

(2) the plaintiff is entitled to be credited with all statutory remission standing to his credit on September 19, 1977 (i.e., 865 days) the day that the plaintiff was granted day parole; and

rétroactif et contraire à la présomption contre l'empiètement sur les droits acquis, en l'absence d'une disposition indiquant l'intention expresse du législateur en ce sens ou en l'absence d'une conclusion clairement inéluctable sur cette intention. Il ne s'agit pas ici de dispositions législatives rétroactives, mais de dispositions ne prenant effet que pour l'avenir et applicables à toutes les personnes libérées conditionnellement, que ce soit avant ou après leur entrée en vigueur. En fait, le Parlement établit ici une nouvelle méthode de calculer la peine qu'il reste à purger à un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée. Il y a un changement de règles au détriment de celui qui a obtenu, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul, sa libération conditionnelle, laquelle a été révoquée après cette date. L'article 20(2) s'applique au demandeur. Les termes employés ne précisent pas la libération conditionnelle visée; cet article ne fait aucune distinction entre la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle ordinaire. Il a été jugé qu'une libération conditionnelle de jour pouvait être révoquée. L'article 20(2) prévoit son application lorsque le détenu a obtenu une libération conditionnelle avant son entrée en vigueur. Enfin, il a été établi qu'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée après l'entrée en vigueur de l'article 20(2) était assujéti à cet article.

Arrêts suivis: *Zong c. Le commissaire des pénitenciers* [1976] 1 C.F. 657; *Jackson c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 712. Distinction faite avec les arrêts: *R. c. Hales* (1974) 18 C.C.C. (2^e) 240; *Ex parte Carlson* (1975) 26 C.C.C. (2^e) 65.

ACTION.

AVOCATS:

A. S. Manson pour le demandeur.
A. S. Fradkin pour les défendeurs.

f

PROCUREURS

A. S. Manson, Kingston, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE CATTANACH: Le demandeur, un détenu du pénitencier de Pittsburgh situé dans le canton de Pittsburgh, comté de Frontenac, en la province de l'Ontario, réclame dans sa déclaration un jugement déclaratoire disposant:

[TRADUCTION] (1) a) que la Commission nationale des libérations conditionnelles, en révoquant sa libération conditionnelle de jour, le 4 novembre 1977, a outrepassé sa compétence, et

b) que cette révocation n'a pas d'effet légal sur le calcul de sa peine d'emprisonnement;

(2) que le demandeur a droit à toute la réduction statutaire de peine dont il bénéficiait le 19 septembre 1977 (soit 865 jours), date où il a obtenu la libération conditionnelle de jour; et

(3) the plaintiff is entitled to credit for the days served on parole between September 19, 1977 and October 15, 1977.

Prior to trial the solicitors for the respective parties agreed upon a statement of all facts relevant to this action.

That agreement, which extracts most of the facts from the pleadings but with supplementary circumstances, reads:

AGREED STATEMENT OF FACTS

The parties hereto, by their solicitors, agree that the following is a statement of all facts relevant to this action:

1. The Plaintiff is an inmate of Pittsburgh Institution, a penitentiary institution operated by the Canadian Penitentiary Service in the Township of Pittsburgh, County of Frontenac, in the Province of Ontario.

2. The Defendant Attorney General of Canada is the representative of the Crown in right of Canada, answerable in actions for declaratory relief brought under Section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), Ch. 10, against a "federal board, commission or other tribunal" as defined in Section 2 of the said Act.

3. The Defendant Solicitor General of Canada is charged under the *Department of the Solicitor General Act*, R.S.C. 1970, Ch. S-12, with the management and direction of the Department of the Solicitor General, and by virtue of the said Act, the duties, powers and functions of the said Solicitor General of Canada extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction relating to penitentiaries and parole, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada.

4. The Commissioner of Corrections (formerly known as the Commissioner of Penitentiaries) is appointed by the Governor in Council pursuant to the authority conferred by the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, Ch. P-6, and the amendments thereto, and has, in accordance with the said *Penitentiary Act*, and under the direction of the Solicitor General of Canada, the control and management of the Canadian Penitentiary Service and all matters connected therewith.

5. The Plaintiff was sentenced to a term of ten years' imprisonment, commencing on or about the 27th day of September, 1966, pursuant to a conviction in the City of Brantford, in the Province of Ontario, for the offence of robbery.

6. The Plaintiff between September 27, 1966 and January 19, 1972 spent varying periods of time in Kingston Penitentiary and in Joyceville Institution, both penitentiary institutions in the Province of Ontario, and remained throughout this period in close custody in one or other of the said penitentiary institutions, excepting only for short periods on temporary absences granted to him from time to time during the period aforesaid.

7. On or about the 19th day of January, 1972, the Plaintiff was granted a parole by the National Parole Board, pursuant to the provisions in that regard contained in the *Parole Act*, R.S.C. 1970, Ch. P-6 [sic] and the amendments thereto.

(3) que le demandeur a le droit de bénéficier des jours qu'il a passés en libération conditionnelle, du 19 septembre 1977 au 15 octobre 1977.

Avant l'audience, les avocats des deux parties se sont mis d'accord pour déposer un exposé conjoint des faits.

Cet exposé emprunte la plupart des faits aux déclarations écrites des parties et comporte certaines adjonctions. En voici le libellé:

[TRADUCTION] EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Par l'entremise de leurs avocats, les parties reconnaissent que le texte suivant est un exposé de tous les faits pertinents de la présente action:

1. Le demandeur est un détenu du pénitencier de Pittsburgh. Ce pénitencier dépend du Service canadien des pénitenciers et est situé dans le canton de Pittsburgh, comté de Frontenac, en la province de l'Ontario.

2. Le défendeur, le procureur général du Canada, est le représentant de la Couronne du chef du Canada responsable des actions en jugement déclaratoire introduites en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10 contre «[un] office, [une] commission ou [tout] autre tribunal fédéral», tels que définis dans l'article 2 de ladite Loi.

3. Le défendeur, le solliciteur général du Canada, est chargé en vertu de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général*, S.R.C. 1970, chap. S-12, de la gestion et de la direction du ministère du Solliciteur général. Ses obligations, pouvoirs et fonctions visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant les pénitenciers et les libérations conditionnelles.

4. Le commissaire aux services correctionnels (qui s'appelait auparavant le commissaire des pénitenciers) est nommé par le gouverneur en conseil en vertu d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6 et les modifications y afférentes. Sous la direction du solliciteur général du Canada, le commissaire est chargé de la surveillance et de la gestion du Service canadien des pénitenciers et de tout ce qui s'y rattache.

5. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans à compter du 27 septembre 1966 ou vers cette date, après avoir été reconnu coupable d'une infraction de vol qualifié dans la ville de Brantford (Ontario).

6. Du 27 septembre 1966 au 19 janvier 1972, le demandeur a été incarcéré à plusieurs reprises aux pénitenciers de Kingston et de Joyceville, situés tous deux dans la province de l'Ontario. Pendant tout ce temps, il est resté sous garde étroite, à l'exception seulement de courtes périodes d'absence temporaire qui lui ont été accordées occasionnellement.

7. Le 19 janvier 1972 ou vers cette date, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé au demandeur une libération conditionnelle, conformément aux dispositions que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

8. On the 12th day of April, 1973 the Plaintiff was convicted of the offence of theft in the City of Brantford in the County of Brant, and was sentenced to a term of 5 years imprisonment "consecutive to any sentence now being served".

9. As required by Section 17 of the *Parole Act* in force at that time, the Plaintiff's parole was thereby forfeited, which forfeiture was deemed to have taken place on the 10th day of August, 1972, the alleged date of the commission of the offence.

10. On the 19th day of April, 1973, the Plaintiff appeared in Provincial Court, Criminal Division, in the Municipality of Metropolitan Toronto, County of York, Province of Ontario, and was convicted of two offences, for which he was sentenced to two years and six months respectively, to run concurrently to all other sentences.

11. On or about the 18th day of May, 1976, the Plaintiff was granted a day parole by the National Parole Board, pursuant to the provisions in that regard contained in the *Parole Act*, R.S.C. 1970, Ch. P-6 [sic] and the amendments thereto.

12. The aforesaid day parole was granted to the Plaintiff for a period of 4 months and allowed the Plaintiff to leave Pittsburgh Institution where he was incarcerated, for 12 days during each month, in order to work.

13. A further 4 month period of day parole was granted to the Plaintiff by the said National Parole Board on the 18th day of September, 1976, which allowed the Plaintiff to leave the said Pittsburgh Institution for 12 days during each month, in order to continue his employment.

14. On the 19th day of January, 1977, the Plaintiff was granted a further 4 month period of day parole, which allowed him to leave Pittsburgh Institution on 5 days during each week, from 0600 hours to 2300 hours, in order to continue his employment.

15. The period of day parole mentioned in paragraph 14 above was renewed by the National Parole Board on the 19th day of May, 1977 and again on the 19th day of September, 1977, subject to the same conditions and restrictions.

16. When the Plaintiff was granted day parole on the 19th day of September, 1977, the statutory remission which stood to his credit was 865 days.

17. On the 21st day of October, 1977, a person described as "a person designated by the National Parole Board pursuant to Section 16 of the *Parole Act* to suspend any parole", purported to suspend the Plaintiff's day parole.

18. The Plaintiff was not convicted of any criminal offences during the period that he was released on day parole.

19. By an order dated the 4th day of November, 1977, the Plaintiff's day parole was purportedly revoked by the National Parole Board.

20. Subsequent to the purported revocation of the Plaintiff's day parole the term of imprisonment to which he is subject was

S.R.C. 1970, chap. P-6 [sic] contient à cet effet et aux modifications y afférentes.

8. Le 12 avril 1973, le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction de vol dans la ville de Brantford, comté de Brant, et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans «consecutive à la sentence qu'il est en train de purger».

9. Comme le requiert l'article 17 de la *Loi sur les libérations conditionnelles de détenus* en vigueur à l'époque, la libération conditionnelle du demandeur a été de ce fait frappée de déchéance le 10 août 1972, date alléguée de la perpétration de l'infraction.

10. Le 19 avril 1973, le demandeur a comparu devant la Cour provinciale, Division criminelle, dans la municipalité de Toronto métropolitain, comté de York, province de l'Ontario. Il a été déclaré coupable de deux infractions pour lesquelles il a été condamné respectivement à deux ans et six mois d'emprisonnement, à courir simultanément avec toutes les autres sentences.

11. Le 18 mai 1976 ou vers cette date, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé au demandeur une libération conditionnelle de jour, conformément aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-6 [sic] contient à cet égard et des modifications y afférentes.

12. La libération conditionnelle de jour susmentionnée, qui a été accordée au demandeur pour quatre mois, l'autorisait à quitter 12 jours par mois l'établissement de Pittsburgh où il était incarcéré, afin de prendre un emploi.

13. Le 18 septembre 1976, la Commission nationale des libérations conditionnelles lui a accordé une autre période de quatre mois, qui l'autorisait à quitter 12 jours par mois ledit établissement de Pittsburgh pour continuer son travail.

14. Le 19 janvier 1977, la Commission nationale des libérations conditionnelles lui a accordé une nouvelle période de quatre mois de libération conditionnelle de jour, qui l'autorisait à quitter l'établissement de Pittsburgh cinq jours par semaine, de 6 h 00 à 23 h 00, afin de continuer son travail.

15. Le 19 mai 1977 et le 19 septembre 1977, la Commission nationale des libérations conditionnelles a renouvelé cette période de libération conditionnelle de jour, sous réserve des mêmes conditions et restrictions.

16. Lorsque le 19 septembre 1977, le demandeur s'est vu accorder une libération conditionnelle de jour, il avait à son actif une réduction de peine statutaire de 865 jours.

17. Le 21 octobre 1977, une personne désignée par la Commission nationale des libérations conditionnelles au titre de l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et ainsi autorisée à suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu, est réputée avoir suspendu la libération conditionnelle de jour du demandeur.

18. Le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'infractions criminelles pendant la période passée en libération conditionnelle de jour.

19. Par ordonnance du 4 novembre 1977, la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué la libération conditionnelle de jour du demandeur.

20. A la suite de cette révocation, les agents du Service canadien des pénitenciers ont recalculé sa peine d'emprisonnement

re-computed by officers of the Canadian Penitentiary Service by application of Section 20(2) of the *Parole Act* which was enacted by Section 31 of the *Criminal Law Amendment Act, 1977* Statutes of Canada 1976-77, Chapter 53, proclaimed in force as of the 15th day of October, 1977.

21. The application of Section 20(2) of the *Parole Act* as described in paragraph 20 above resulted in subjecting the Plaintiff to a fixed term of imprisonment of 1817 days commencing on the 4th day of November, 1977, the date upon which his day parole had been purportedly revoked.

22. By application of Section 22(1) of the *Penitentiary Act* R.S.C. 1970, Chapter P-6, the Plaintiff was credited with statutory remission in the amount of 455 days based upon the new fixed term of 1817 days.

23. Subsequent to the recomputation of the Plaintiff's term of imprisonment as described in paragraphs 20, 21 and 22 above, the Plaintiff applied to the National Parole Board pursuant to Section 20(3) of the *Parole Act*, enacted by Section 31 of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, and was re-credited with 217 days of the forfeited statutory remission.

24. The net loss to the Plaintiff as a result of the application of Section 20(2) of the *Parole Act* to the re-computation of his term of imprisonment upon the purported revocation of his day parole is 193 days, that being the difference between the statutory remission standing to his credit on the 19th of September, 1977, being 865 days, and the sum of the statutory remission resulting from his new term upon revocation, being 455 days, plus the re-credit of forfeited statutory remission, being 217 days, for a total of 672 days.

The calculation of the net loss to the Plaintiff may be more clearly explained as follows:

Statutory Remission as of September 19, 1977:	865 days	
less: Statutory Remission presently standing to Plaintiff's credit as follows:		
(i) Credit on revocation term—	455 days	
(ii) Re-credit pursuant to s. 20(3) of <i>Parole</i> <i>Act</i> —	<u>217 days</u> 672 days	<u>672 days</u>
		<u>193 days</u>
	NET LOSS	<u>193 days</u>

en application de l'article 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, adopté en vertu de l'article 31 de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, Statuts du Canada 1976-77, chap. 53, qui est entré en vigueur le 15 octobre 1977.

^a 21. L'application de l'article 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, telle que décrite dans le paragraphe 20 susmentionné, a eu pour résultat d'assujettir le demandeur à une peine d'emprisonnement fixe de 1,817 jours à compter du 4 novembre 1977, date à laquelle sa libération conditionnelle de jour a été réputée révoquée.

^b 22. En application de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, le demandeur a bénéficié d'une réduction de peine statutaire de 455 jours basée sur la nouvelle peine d'emprisonnement de 1,817 jours.

^c 23. A la suite du nouveau calcul de sa peine d'emprisonnement, dont les paragraphes 20, 21 et 22 ci-dessus font état, le demandeur en a appelé à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de l'article 20(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* édicté par l'article 31 de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*. En tout, 217 jours de la réduction de peine statutaire frappée de déchéance ont été réattribués à son actif.

^d 24. La perte nette qu'a entraînée pour le demandeur l'application de l'article 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* au nouveau calcul de sa peine d'emprisonnement effectué lors de la révocation réputée de sa libération conditionnelle de jour, est de 193 jours. Cette perte représente la différence entre la réduction de peine statutaire dont il bénéficiait le 19 septembre 1977 (soit 865 jours), et la somme de la réduction de peine statutaire qui a résulté de sa nouvelle peine d'emprisonnement consécutive à la révocation (soit 455 jours) et le nouveau crédit de réduction de peine statutaire frappée de déchéance (soit 217 jours) pour un total de 672 jours.

^f Le calcul de la perte nette du demandeur apparaît plus clairement lorsqu'on le présente de la manière suivante:

Réduction de peine statutaire au 19 septembre 1977	865 jours	
^g moins: Réduction de peine statutaire, dont le demandeur bénéficie actuellement		
^h (i) crédit sur la période de révocation—	455 jours	
(ii) nouveau crédit en vertu de l'art. 20(3) de la <i>Loi sur la libération</i> <i>conditionnelle de</i> <i>détenus</i> —	<u>217 jours</u> 672 jours	<u>672 jours</u>
		<u>193 jours</u>
	PERTE NETTE	<u>193 jours</u>

25. Pursuant to the application of s. 20(2) of the *Parole Act* to the calculation of Plaintiff's term of imprisonment, he has not

^j 25. En raison de l'application de l'art. 20(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* au calcul de la peine

been credited with 26 days, that being the time he served on day parole between the 19th of September, 1977 and the 15th day of October, 1977.

26. The Plaintiff is presently in close custody in the aforesaid Pittsburgh Institution, where he has been since the 21st day of October, 1977.

27. The use of the word "purport" or any variety thereof with respect to the suspension or revocation of the Plaintiff's day parole is not to be construed as a [sic] admission by the Defendants that the Parole Board did not have the jurisdiction to, or did not, in fact make the said suspension or revocation.

The nub of the dispute, as it affects the plaintiff, is neatly summarized in paragraph 24 of the agreed statement of facts.

It is agreed that, as at September 19, 1977 the day upon which a period of day parole was granted to the plaintiff as outlined in paragraph 15 of the statement of facts, he had to his credit 865 days of statutory remission.

Section 20 of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, was amended by section 31 of the *Criminal Law Amendment Act*, 1977, S.C. 1976-77, c. 53 proclaimed in force as of October 15, 1977.

Upon the revocation on November 4, 1977 of the plaintiff's day parole granted on September 19, 1977 the remission was recalculated on the basis of the amendment to section 20 of the *Parole Act* effective October 15, 1977.

The statutory remission under section 22(1) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6 was computed as 455 days.

Under section 20 subsection (3) of the *Parole Act* the Parole Board recredited 217 days to the plaintiff which he had lost by virtue of the revocation of his parole.

This recomputation totals 672 days.

Because the plaintiff had formerly had 865 days' remission and in this recomputation he now has 672 days he has lost 193 days' remission, or in more appreciable time about six months and two weeks.

d'emprisonnement, le demandeur n'a pas été crédité de 26 jours, période qu'il a passée en libération conditionnelle de jour, du 19 septembre 1977 au 15 octobre 1977.

26. Le demandeur est actuellement sous garde étroite dans l'établissement de Pittsburgh, où il est incarcéré depuis le 21 octobre 1977.

27. L'emploi du mot «réputé» ou d'un synonyme relativement à la suspension ou à la révocation de la libération conditionnelle de jour du demandeur, ne doit pas être interprété comme l'admission par les défendeurs que la Commission nationale des libérations conditionnelles était incompétente pour effectuer ladite suspension ou révocation ou qu'elle ne l'a pas en fait effectuée.

Le cœur du litige et les conséquences dommageables qui en découlent pour le demandeur sont clairement résumés au paragraphe 24 de l'exposé conjoint des faits.

Il est admis que le 19 septembre 1977, date où une période de libération conditionnelle de jour a été accordée au demandeur, comme l'indique le paragraphe 15 de l'exposé des faits, il avait à son actif 865 jours de réduction de peine statutaire.

L'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, a été modifié par l'article 31 de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53, en date du 15 octobre 1977.

Le 4 novembre 1977, lors de la révocation de la libération conditionnelle de jour accordée au demandeur le 19 septembre 1977, la réduction de peine a été recalculée sur la base de la modification apportée le 15 octobre 1977 à l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

La réduction de peine statutaire aux termes de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, a été calculée comme étant 455 jours.

En vertu du paragraphe (3) de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission a réattribué 217 jours au demandeur qui les avait perdus à cause de la révocation de sa libération conditionnelle.

Ce nouveau calcul donne 672 jours.

Vu que le demandeur avait auparavant une réduction de peine de 865 jours et qu'après le nouveau calcul, il en a une de 672 jours, il a donc perdu 193 jours de réduction de peine, soit environ six mois et deux semaines.

Counsel for the plaintiff has indicated to me that if his contentions are correct the plaintiff would be mandatorily released from custody about May 30, 1979 whereas if the defendants' contentions are correct the plaintiff would not be released from custody until November 9, 1979 as alleged in paragraph 10 of the statement of defence.

Since slightly more than five months of the plaintiff's liberty is at stake the decision on the rival contentions must be reached with expedition.

The first contention advanced by counsel for the plaintiff is that the revocation of the plaintiff's day parole on November 4, 1977 was beyond the jurisdiction of the National Parole Board.

If counsel is right in this contention it follows that the revocation of the plaintiff's day parole would be a nullity and would have no effect whatsoever on the computation of the time to be served under his sentences of imprisonment.

It is this contention followed by the consequences thereof which inspired the first declaration sought by the plaintiff.

Counsel's contention in this respect is based on two decisions.

The first decision is that of the Manitoba Court of Appeal in *Regina v. Hales* (1974) 18 C.C.C. (2d) 240 and the second is that of the Ontario Court of Appeal in *Ex parte Carlson* (1975) 26 C.C.C. (2d) 65 which reached the same conclusion as did the Manitoba Court of Appeal but for different reasons.

Two other cases were prominent in the representations by counsel largely for the interpretation of the first two mentioned cases and the effect of the amendments to the *Parole Act* which came into force on October 15, 1977 thereon.

These cases are *Zong v. The Commissioner of Penitentiaries* [1976] 1 F.C. 657 in which Mr. Justice Le Dain speaking for the Federal Court, Appeal Division, exhaustively and carefully reviewed the pertinent authorities and *Jackson v. The Queen* [1979] 1 S.C.R. 712 in which Mr. Justice Dickson authoritatively reviews the decisions including that of Mr. Justice Le Dain.

L'avocat du demandeur m'a signalé que si ses prétentions sont correctes, son client doit obligatoirement être mis en liberté le 30 mai 1979, tandis que si celles des défendeurs le sont, il devra rester incarcéré jusqu'au 9 novembre 1979, comme le déclare le paragraphe 10 de l'exposé de défense.

Vu que l'enjeu porte sur plus de cinq mois de la liberté du demandeur, il convient de statuer avec promptitude sur les prétentions rivales.

La première prétention avancée par l'avocat du demandeur est que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'était pas compétente pour révoquer, le 4 novembre 1977, la libération conditionnelle de jour du demandeur.

Si l'avocat a raison sur ce point, il s'ensuit que cette révocation est nulle et n'a aucun effet sur le calcul du temps que le demandeur doit purger en vertu des sentences d'emprisonnement prononcées contre lui.

C'est cette prétention et ses conséquences qui ont inspiré la première déclaration réclamée par le demandeur.

Elle se fonde sur deux jugements.

Le premier a été rendu par la Cour d'appel du Manitoba dans *Regina c. Hales* (1974) 18 C.C.C. (2^e) 240 et le second, par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Ex parte Carlson* (1975) 26 C.C.C. (2^e) 65, qui est parvenue aux mêmes conclusions, mais pour des raisons différentes.

L'avocat du demandeur a aussi accordé une grande importance à deux autres décisions principalement pour interpréter les deux causes susmentionnées et les effets des modifications du 15 octobre 1977 apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

Il s'agit des affaires *Zong c. Le commissaire des pénitenciers* [1976] 1 C.F. 657, où le juge Le Dain, en prononçant le jugement de la Cour d'appel fédérale, a examiné minutieusement la jurisprudence pertinente, et *Jackson c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 712, où le juge Dickson a examiné avec autorité les décisions judiciaires, y compris celle rendue par le juge Le Dain.

As I appreciate the decision in the *Hales* case it was that day parole could only be "terminated" as provided for in section 10(1)(e) of the *Parole Act* and not "revoked". There were no consequences upon termination of a day parole other than that the inmate is no longer on day parole but upon revocation the inmate loses the statutory remission standing to his credit.

In the *Hales* case the intention attributed to Parliament must have been that different consequences flowed from identical acts depending on whether the act was committed by a general parolee or a day parolee.

Further it was held that because a day parolee is deemed to be serving his imprisonment while on day parole the revocation thereof with consequent loss of time on day parole would result in the day parolee serving that time twice by virtue of section 20 which could not have been the intention of Parliament.

This is what Mr. Justice Dickson refers to in the *Jackson* case as the "termination" and "contrary intention" point in the *Hales* case.

In the net result it was held that an act or breach of parole which could lead the Parole Board to revoke a general parole that would result in the loss of statutory remission could only lead to the termination of day parole, if that same act or breach were committed by a day parolee, without loss of statutory remission under the original sentence.

In *Ex parte Carlson* the Ontario Court of Appeal reached the same conclusion as the Manitoba Court of Appeal did in the *Hales* case but for different reasons.

As I appreciate the decision in the *Carlson* case it is that day parole can be suspended and revoked pursuant to section 16 of the *Parole Act* but section 20(1) of that Act providing for loss of remission on revocation appears to have reference only to general parole and not to day parole

Si je comprends bien, dans *Hales*, le juge a statué que l'on ne peut que «mettre fin» à une libération conditionnelle de jour, comme le prévoit l'article 10(1)e) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; elle ne peut pas être «révoquée». La «fin» n'entraîne aucune conséquence, sinon que le détenu n'est plus en libération conditionnelle de jour, mais la révocation, elle, entraîne la perte de la réduction de peine statutaire dont il bénéficiait.

Dans l'affaire *Hales*, le juge attribue au législateur l'intention suivante: des actes identiques entraînent des conséquences différentes suivant qu'ils sont commis par un libéré conditionnel ordinaire ou par un libéré conditionnel de jour.

En outre, selon lui, puisqu'un libéré conditionnel de jour est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement, la révocation de sa libération conditionnelle de jour, avec la perte de la réduction de peine qu'elle entraîne, aurait pour résultat de lui faire purger deux fois la même peine en vertu de l'article 20, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur.

C'est ce que le juge Dickson, dans l'affaire *Jackson*, appelle la question de la «fin» de la libération conditionnelle et la question de l'intention contraire» soulevées dans l'affaire *Hales*.

Il a été statué qu'un acte ou une violation de la libération conditionnelle, qui pourrait amener la Commission nationale des libérations conditionnelles à révoquer une libération conditionnelle ordinaire entraînant ainsi la perte d'une réduction de peine statutaire, ne conduirait qu'à la fin de la libération conditionnelle de jour si le même acte ou la même violation était commis par un libéré conditionnel de jour, sans perte de réduction de peine statutaire.

Dans *Ex parte Carlson*, la Cour d'appel de l'Ontario est parvenue aux mêmes conclusions que la Cour d'appel du Manitoba dans *Hales*, mais pour des raisons différentes.

Si je comprends bien, dans l'affaire *Carlson*, le juge a statué que la libération conditionnelle de jour peut être suspendue et révoquée conformément à l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, mais que son article 20(1), qui prévoit la perte de la réduction de peine

because section 20(1) states that the inmate shall be committed to the place of confinement. Section 13(1) provides that in the case of an inmate on day parole that parolee shall be deemed to be continuing to serve his time of imprisonment in the place of confinement from which he was released on parole so there was no need for him to be "recommitted" as contemplated by section 20(1) on his day parole being ended by the means available to do so.

The Ontario Court of Appeal therefore found there to be an apparent ambiguity. Having found that there were two possible constructions of a penal section in a statute it adopted the construction which would avoid the penalty.

This is what Mr. Justice Dickson refers to in the *Jackson* case as the "ambiguity" or the "recommitment" point.

I think that the *Carlson* case, without expressly saying so, disapproved the *Hales* case with respect to the intention attributed to Parliament that day parole could only be "terminated" and not "revoked".

Subsequent to the decisions in *Hales* and *Carlson*, section 20 was amended with effect as from October 15, 1977.

Section 20(1) formerly read:

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

Under the section two elements must be present, (1) revocation, and (2) recommitment, to result in the loss of statutory and earned remission.

Section 20 as amended effective October 15, 1977 reads:

lors d'une révocation, ne semble viser que la libération conditionnelle ordinaire et non pas la libération conditionnelle de jour puisqu'il déclare que le détenu devra être envoyé au lieu d'incarcération.

a L'article 13(1) indique qu'un libéré conditionnel de jour est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. Il est donc inutile dans ce cas de prévoir sa réincarcération, b comme le prévoit l'article 20(1), lorsqu'il est mis fin à sa libération conditionnelle de jour par les moyens dont on dispose pour ce faire.

c La Cour d'appel de l'Ontario a donc jugé qu'il y avait là une ambiguïté apparente. Devant les deux interprétations possibles d'un article pénal d'une loi, elle a adopté celle qui évite la pénalité.

d C'est ce que le juge Dickson, dans l'affaire *Jackson*, appelle la question «d'ambiguïté» ou de «nouvelle incarcération».

e Je pense que le jugement *Carlson*, sans le dire expressément, désapprouve l'intention que le jugement *Hales* attribue au législateur, à savoir qu'on ne peut que «mettre fin» à une libération conditionnelle de jour et qu'elle ne peut être «révoquée».

f A la suite des jugements *Hales* et *Carlson*, l'article 20 a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 15 octobre 1977.

Auparavant, l'article 20(1) était rédigé dans les termes suivants:

g 20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

i Aux termes de cet article, la présence de deux éléments, à savoir la révocation et la nouvelle incarcération, est nécessaire pour entraîner la perte d'une réduction de peine statutaire ou méritée.

j L'article 20, dans sa version modifiée en vigueur depuis le 15 octobre 1977, se lit comme suit:

20. (1) Upon revocation of his parole, an inmate shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended.

(2) Subject to subsection (3), when any parole is revoked, the paroled inmate shall, notwithstanding that he was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection, serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole, including any statutory and earned remission, less

(a) any time spent on parole after the coming into force of this subsection;

(b) any time during which his parole was suspended and he was in custody;

(c) any remission earned after the coming into force of this subsection and applicable to a period during which his parole was suspended and he was in custody; and

(d) any earned remission that stood to his credit upon the coming into force of this subsection.

(3) Subject to the regulations, the Board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole.

The amendments coming into force on that day abolished forfeiture.

Under section 20(2) there is no mention of "recommitment", as in subsection (1), but the reference is to "when any parole is revoked". As before an inmate whose parole is revoked, and that must mean day or general parole, must serve the portion of the term of his imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole including any statutory and earned remission less the credits outlined in paragraphs (a) to (d) of subsection (2). This is a change in the computation of the time remaining to be served.

In the *Zong* case (*supra*) Mr. Justice Le Dain while the question before him involved a matter of "forfeiture" nevertheless found it necessary to refer to and comment upon the effect of the *Hales* and *Carlson* decisions.

He stated at page 662 that to appreciate the issue before him:

... it is necessary to refer to the decisions which have held that the provisions of the Act [section 10, section 13(1) and section 20] respecting revocation, as distinct from forfeiture, do not apply to day parole. [I have inserted the sections in brackets.]

20. (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus doivent être incarcérés soit au lieu de détention d'où ils avaient été libérés lorsqu'elle leur avait été accordée, soit au lieu qui lui correspond dans la division territoriale où ils sont arrêtés.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Sous réserve des règlements, la Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.

Ces modifications ont supprimé la déchéance.

L'article 20(2) ne fait pas mention, comme le paragraphe (1) de l'article 20, d'une «nouvelle incarcération», mais se réfère au «détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée». Comme auparavant, un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée (et cela vise également la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour) doit purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins les crédits indiqués dans les alinéas (2)a) à (2)d). Il s'agit donc d'un changement dans la façon de calculer la peine qui lui reste à purger.

Dans l'affaire *Zong* (précitée) le juge Le Dain, même s'il y était question d'une «déchéance», a néanmoins jugé utile de se référer aux jugements *Hales* et *Carlson* et de les commenter.

Il déclare à la page 662 que pour apprécier le point litigieux porté devant lui:

... il faut se reporter aux arrêts qui ont décidé que les dispositions de la Loi [article 10, article 13(1) et article 20] relatives à la révocation, par opposition à la déchéance, ne s'appliquent pas à la libération conditionnelle de jour. [J'ai mis les articles entre crochets.]

The cases to which Mr. Justice Le Dain referred are, of course, the *Hales* case and the *Carlson* case.

He said at page 662:

In those cases the Courts agreed that where the term "parole" is found in the Act it means, unless the contrary appears expressly or impliedly, both general parole and day parole, but they concluded that in the case of the provisions respecting revocation there was indication of a contrary intention or at least of an ambiguity, the benefit of which should be given to the inmate.

His reference to "contrary intention" is to the *Hales* case and "ambiguity" is to the *Carlson* case.

He stated the proposition in the *Hales* case arising from section 10 as follows [at page 662]:

In the *Hales* case the Court reasoned that since section 10 of the Act made special provision for the termination of day parole it impliedly excluded the application of revocation to it.

He has referred to the interpretation put on section 13(1) in the *Hales* case. This I take to be that in the case of a day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on parole. If, on revocation or forfeiture of day parole, the day parolee would retain credit for time on day parole toward the time of imprisonment by virtue of the deeming provision of section 13(1), that the deeming provision is not overborne by section 20. To construe the section otherwise would result in the day parolee serving the same time twice.

Mr. Justice Le Dain rejected this interpretation by saying at page 663:

... section 13 must be construed to mean that provided the inmate's parole is not revoked or forfeited he is deemed to be serving his term of imprisonment while he is on parole, but upon revocation or forfeiture he loses the benefit of this provision and is required by the terms of section 20 or section 21, as the case may be, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

Thus the decision in the *Hales* case has been effectively discarded in the *Carlson* case and in the *Zong* case.

Il se réfère, bien entendu, aux causes *Hales* et *Carlson*.

Il déclare à la page 662:

^a Dans ces arrêts, les Cours sont d'accord sur ceci: partout dans la Loi l'expression «libération conditionnelle» signifie à la fois la libération conditionnelle ordinaire et la libération conditionnelle de jour, sauf indication expresse ou implicite à l'effet contraire; mais d'après leur conclusion, dans le cas des dispositions relatives à la révocation, il y a indication d'une intention contraire ou au moins une ambiguïté dont le bénéfice devrait être accordé au détenu.

^b Quand il se réfère à une «intention contraire», il vise l'affaire *Hales* et à une «ambiguïté», l'affaire *Carlson*.

Il énonce la proposition de l'affaire *Hales* dérivant de l'article 10 en ces termes [à la page 662]:

^c D'après le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Hales*, l'article 10 de la Loi exclut implicitement l'application de la révocation à la libération conditionnelle de jour puisqu'il prévoit expressément sa cessation.

^d Il se réfère à l'interprétation conférée à l'article 13(1) dans l'affaire *Hales*, c'est-à-dire, selon ce que j'en retiens, que dans le cas d'une libération conditionnelle de jour, le détenu en liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. Si, lors de la révocation ou de la déchéance d'une libération conditionnelle de jour, le détenu conserve le bénéfice du temps passé en libération conditionnelle de jour, qui est imputé sur sa peine d'emprisonnement au titre de la présomption de l'article 13(1), c'est parce que celle-ci l'emporte sur l'article 20. Interpréter celui-ci autrement équivaldrait à faire purger deux fois la même période au libéré conditionnel.

^e Le juge Le Dain a rejeté cette interprétation à la page 663, où il déclare:

^f ... l'article 13 doit s'interpréter de façon à signifier que le détenu est réputé purger sa peine d'emprisonnement lorsqu'il bénéficie d'une libération conditionnelle à condition que cette dernière ne soit ni révoquée ni frappée de déchéance; mais, selon cette interprétation, le détenu perd le bénéfice de cette disposition dès la révocation ou la déchéance et il doit, d'après les termes de l'article 20 ou 21, selon le cas, purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle.

^g Donc, les jugements *Carlson* et *Zong* ont écarté le jugement *Hales*.

Mr. Justice Dickson so stated in the *Jackson* case at page 727. He said, "The finding in *Hales* of contrary intention was laid aside in *Carlson* and in *Zong*."

In the *Jackson* case the question was whether the amendments to the *Parole Act* effective October 15, 1977 altered the law as determined in *Hales* and *Carlson* so as to render an inmate on day parole subject to the provisions of the *Parole Act* relating to the revocation of parole with consequent loss of remission standing to his credit when parole was granted to him.

At page 727 Dickson J. stated that,

For the appellant to succeed he must show that either the "termination" (s. 10(2)) point or the "recommitment" (s. 20(1)) point continues to be the law despite the enactment of the new s. 20.

The "termination" (section 10(2)) point is the *Hales* decision and the "recommitment" (section 20(1)) point is the *Carlson* decision.

As to the *Hales* decision he said also at page 727:

As to "termination", the 1977 amendments introduced an important change. Forfeiture of parole has been abolished. Forfeiture was held applicable to both "general" parole and "day" parole. In the absence of forfeiture, there is only s. 10(1)(e) and s. 20, "revocation," or s. 10(2), "termination." To exclude revocation of day parole from the 1977 amendments would be, as Le Dain J. stated with respect to forfeiture in *Zong*, at p. 666, "to accept a wholly improbable view of Parliament's intention: that a day parolee should be able to commit an indictable offence while on parole without any of the consequences that would result from forfeiture where the same offence is committed by a general parolee." In addition, as earlier noted, the finding in *Hales* of contrary intention was laid aside in *Carlson* and in *Zong*.

As to the *Carlson* decision he continued on pages 727-728 to say:

I turn finally to the question of possible ambiguity in s. 20, the rock upon which the case for the Crown foundered in *Carlson*. As noted earlier, the new s. 20 separates out the recommitment portion of the old s. 20 and puts it in s.s. (1). The effect of revocation is now stated in s.s. (2) and is

Dans l'affaire *Jackson*, le juge Dickson se prononce, à la page 727, dans le même sens lorsqu'il dit: «la conclusion de l'arrêt *Hales* quant à une intention contraire a été infirmée dans les arrêts *Carlson* et *Zong*.»

Dans l'affaire *Jackson*, on cherchait à savoir si les modifications du 15 octobre 1977 apportées à la version de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en vigueur à l'époque des affaires *Hales* et *Carlson* ont eu pour effet d'assujettir un libéré conditionnel de jour aux dispositions de la Loi relatives à la révocation de la libération conditionnelle, et d'entraîner par conséquent la perte de la réduction de peine dont bénéficiait le détenu lorsque la libération conditionnelle lui a été accordée.

À la page 727, le juge Dickson déclare que:

Pour réussir, l'appelant doit établir que la «fin» de la libération conditionnelle (par. 10(2)) ou la «nouvelle incarcération» (par. 20(1)) continuent de se produire malgré la promulgation du nouvel art. 20.

La «fin» (article 10(2)) renvoie au jugement *Hales* et la «nouvelle incarcération» (article 20(1)), au jugement *Carlson*.

À propos du jugement *Hales*, il dit aussi à la page 727:

En ce qui concerne la «fin» de la libération conditionnelle, les modifications de 1977 ont apporté un changement important. Elles ont en effet aboli la déchéance de la libération conditionnelle. Or on avait jugé qu'elle découlait autant de la libération conditionnelle «ordinaire» que de celle «de jour». En l'absence de la déchéance, seules deux situations sont possibles, la «révocation» prévue à l'al. 10(1)e) et à l'art. 20 et la «fin», prévue au par. 10(2). Exclure la révocation d'une libération conditionnelle de jour des modifications de 1977 équivaldrait, comme l'a écrit le juge Le Dain au sujet de la déchéance dans l'arrêt *Zong* (à la p. 666) à «accepter une conception tout à fait invraisemblable de l'intention du Parlement: c'est-à-dire que le détenu à libération conditionnelle de jour pourrait commettre un acte criminel pendant qu'il est en liberté conditionnelle sans subir les conséquences qui découlent de la déchéance lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle ordinaire commet le même crime». En outre, comme je l'ai déjà souligné, la conclusion de l'arrêt *Hales* quant à une intention contraire a été infirmée dans les arrêts *Carlson* et *Zong*.

À propos du jugement *Carlson*, il poursuit aux pages 727 et 728:

J'en viens finalement à la question de l'ambiguïté possible de l'art. 20, écueil sur lequel l'argumentation du ministère public s'est échouée dans l'affaire *Carlson*. Comme je l'ai déjà souligné, le nouvel art. 20, à la différence de l'ancien, traite séparément de l'incarcération au par. (1). Le paragraphe (2), applica-

applicable to “any parole”. Must one read s.s. (1) as a condition precedent to the exercise of power under s.s. (2), such that s.s. (2) “is specific in its terminology as to the necessity of ‘recommitment’?” Here, I think, the approach of Mr. Justice Le Dain is apt. Having regard to the abolition of forfeiture and its replacement by simple revocation, I do not think the reference to “recommitment” in s. 20(1), taken in conjunction with the new s. 20(2), can constitute such uncertainty that “real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of [the] statute;” *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada* ([1976] 1 S.C.R. 108) at p. 115. One cannot find such ambiguity in the October 15, 1977 amendments as would deprive the Board of any power to revoke day parole. In each case the Board is free to revoke or terminate day parole.

Thus Mr. Justice Dickson says that the “contrary intention” in the *Hales* case does not apply and that upon the amendments effective October 15, 1977 there is no longer any ambiguity.

This would have disposed of the present appeal but for the alternative contention advanced by counsel for the plaintiff before me. The same contention was advanced before the Supreme Court of Canada in the *Jackson* case. Incidentally the same counsel who represented the appellant before the Supreme Court also represented the plaintiff before me.

At page 726 Mr. Justice Dickson outlined that contention as follows:

Second, counsel argues that the purpose of the new s. 20 is to confer a benefit upon general parolees and not to deprive day parolees of a previously existing benefit. Here the appellant adverts to the effects of both s. 20(2)(a) and 20(2)(d) upon a day parolee. He submits that a day parolee under the new s. 20(2)(a) would lose credit for “any time spent on parole” before the coming into force of the subsection. By reason of *Hales* and *Carlson*, the Board was denied power to revoke day parole and s. 10(2) gave no power to deny the inmate his statutory remission, especially in view of the deeming provision in s. 13(1). While that may be true, it will be noted that the appellant’s day parole began and ended after the coming into force of s. 20, thus avoiding any need to use the “notwithstanding” clause in s. 20(2). Additionally, the new s. 20 does confer a benefit upon day parolees whose parole could formerly be forfeited, as decided in *Zong, Ex parte Davidson*, ((1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (B.C.C.A.)), and *Ex parte Kerr* ((1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (Ont. C.A.)). The argument tends to run in a circle. If revocation of day parole under the old s. 20 was not permitted, then admittedly the day parolee would lose a benefit in the transition. But, if the new s. 20 does permit revocation of day parole, then s. 20(2)(a) would confer a benefit upon a day parolee that he would otherwise lose. In any event, the argument only applies to the transitional case where day parole was granted before the coming into force of the subsection and revoked afterwards. That is not this case.

ble à «la libération conditionnelle», précise l’effet de la révocation. Le paragraphe (1) doit-il être interprété comme une condition préalable à l’exercice du pouvoir prévu au par. (2), de telle sorte que ce dernier «prévoit spécifiquement l’‘incarcération’?» Je considère à cet égard que l’approche du juge Le Dain est juste. Vu que la déchéance a été abolie et remplacée par la simple révocation, je ne pense pas que la mention de l’incarcération au par. 20(1) lu en corrélation avec le nouveau par. 20(2) soulève «de réelles ambiguïtés ou des doutes sérieux dans l’interprétation et l’application de [la] Loi;» *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada* ([1976] 1 R.C.S. 108), à la p. 115. Les modifications du 15 octobre 1977 ne contiennent aucune ambiguïté qui priverait la Commission du pouvoir de révoquer une libération conditionnelle de jour. Dans chaque cas, la Commission peut révoquer la libération conditionnelle de jour ou y mettre fin.

Le juge Dickson est donc d’avis que l’intention contraire», dont fait état le jugement *Hales* ne s’applique pas et que les modifications du 15 octobre 1977 ont supprimé toute ambiguïté.

Cela réglerait la question, en l’espèce, s’il n’y avait pas la prétention subsidiaire de l’avocat du demandeur, dont la Cour suprême du Canada a été également saisie dans l’affaire *Jackson*. Incidemment, l’avocat qui représentait l’appelant devant la Cour suprême est celui qui représente maintenant le demandeur devant moi.

A la page 726, le juge Dickson décrit cette prétention de la manière suivante:

Deuxièmement, l’avocat prétend que le but du nouvel art. 20 est de conférer un avantage à tous les détenus en liberté conditionnelle ordinaire sans pour autant priver les détenus en liberté conditionnelle de jour d’un avantage dont ils bénéficiaient déjà. L’appelant fait allusion aux conséquences des al. 20(2)(a) et 20(2)(d) pour un détenu en liberté conditionnelle de jour. Il prétend que pareil détenu en vertu du nouvel al. 20(2)(a) perdrait le bénéfice du «temps passé en libération conditionnelle» avant l’entrée en vigueur du paragraphe. Depuis les arrêts *Hales* et *Carlson*, la Commission a perdu le pouvoir de révoquer une libération conditionnelle de jour et le par. 10(2) ne lui donne pas le pouvoir de priver un détenu de la réduction statutaire de peine, compte tenu particulièrement de la présomption établie au par. 13(1). C’est peut-être vrai, mais il faut remarquer que la libération conditionnelle de jour accordée à l’appelant a commencé et a pris fin après l’entrée en vigueur de l’art. 20, ce qui rend inutile de recourir en l’espèce à la disposition introduite par les mots «même lorsque» au par. 20(2). En outre, le nouvel art. 20 confère effectivement un avantage aux détenus en liberté conditionnelle de jour dont la libération conditionnelle pouvait auparavant être frappée de déchéance, comme l’ont décidé les arrêts *Zong, Ex parte Davidson* ((1974), 22 C.C.C. (2d) 122 (C.A. de la C.-B.)) et *Ex parte Kerr* ((1975), 24 C.C.C. (2d) 395 (C.A. de l’Ont.)). L’argument est un cercle vicieux. Si l’ancien art. 20 ne permettait pas la révocation des libérations conditionnelles de jour, il

As pointed out by Dickson J. in the *Jackson* case the appellant was released on parole on October 27, 1977. On December 15, 1977 he was arrested pursuant to the suspension of his day parole and on December 28, 1977 the day parole was revoked by the Board and the appellant was committed to penitentiary. On being so committed the time remaining for the inmate to serve was calculated upon the basis of the amendments. However all these salient events took place after October 15, 1977, that is, both his parole and its revocation.

In the present action the plaintiff was released on day parole on September 19, 1977. The amending legislation was proclaimed effective as of October 15, 1977. On October 21, 1977 the plaintiff's day parole was suspended under section 16(1) of the *Parole Act* and by order dated November 4, 1977 the Board revoked the parole.

Thus the present action is precisely within the circumstances outlined by Dickson J. in which the argument advanced on behalf of the plaintiff would be applicable.

More explicitly that argument was that the amendment to section 20 of the *Parole Act* effective October 15, 1977 should not be interpreted so as to affect the statutory remission standing to the credit of the plaintiff on September 19, 1977, the day upon which day parole was granted to him because to do so would make the section retrospective in operation and contrary to the presumption against interference with vested rights both (that is the retroactive effect and the presumption) in the absence of an expressly disclosed intention to do so or that the intention to do so is plainly manifested by unavoidable inference.

est bien évident qu'un détenu en liberté conditionnelle de jour perd un avantage dans la période transitoire. Mais si le nouvel art. 20 permet effectivement la révocation d'une libération conditionnelle de jour, l'al. 20(2)a confère alors au détenu en liberté conditionnelle de jour un avantage qu'il perdrait autrement. Quoi qu'il en soit, l'argument ne vaut que pour la période de transition, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour accordée avant l'entrée en vigueur du paragraphe, mais révoquée après. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Comme le fait remarquer le juge Dickson dans l'affaire *Jackson*, l'appelant a été libéré conditionnellement le 27 octobre 1977. Le 15 décembre 1977, sa libération conditionnelle de jour a été suspendue et il a été arrêté; le 28 décembre 1977, la Commission a révoqué sa libération conditionnelle de jour et il a été incarcéré dans un pénitencier. Après quoi, le temps qui lui restait à purger a été calculé sur la base des modifications législatives. Toutefois, les deux principaux événements (la libération conditionnelle et sa révocation) ont eu lieu le 15 octobre 1977.

En l'espèce, le demandeur a obtenu sa libération conditionnelle de jour le 19 septembre 1977. La Loi modificatrice est entrée en vigueur le 15 octobre 1977. Le 21 octobre 1977, la libération conditionnelle de jour du demandeur a été suspendue en vertu de l'article 16(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Enfin, le 4 novembre 1977, la Commission a ordonné la révocation de cette libération conditionnelle de jour.

La présente action s'inscrit donc dans des circonstances analogues à celles décrites par le juge Dickson, auxquelles s'appliquerait l'argument avancé au nom du demandeur.

De façon plus explicite, cet argument soutient que les modifications du 15 octobre 1977 apportées à l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à la réduction de peine dont le demandeur bénéficiait le 19 septembre 1977, date à laquelle il a obtenu la libération conditionnelle de jour, parce qu'une telle interprétation donnerait à l'article un caractère rétroactif et contraire à la présomption défavorable à l'empiètement sur des droits acquis (c'est-à-dire l'effet rétroactif et la présomption) en l'absence d'une intention expressément révélée de le faire ou lorsque cette intention est clairement manifestée par une inférence inéluctable.

Similarly it was contended that the plaintiff is entitled to credit for 26 days served on parole between September 19, 1977 and October 15, 1977 for the reason that to do otherwise would be to give retroactive effect to the amendment to section 20.

This is not a case of retrospective legislation but rather the enactment of prospective legislation. It is effective on October 15, 1977. The problem is to what persons is this legislation applicable? In my view the intention of Parliament implicit in the language of the amendments to section 20 is that the amendments are to operate with respect to all persons who have been paroled either before or after October 15, 1977 the date on which the amendments were proclaimed effective.

Accepting that as so the contention on behalf of the plaintiff is that as of the date upon which he was paroled, September 19, 1977, he had a vested right to 865 days' statutory remission with which he was credited under section 22(1) of the *Penitentiary Act* on being received into penitentiary and that right should not be varied or impaired.

It was Buckley L.J. who first said that most acts of Parliament do, in fact, interfere with existing rights. However the presumption that vested rights should not be interfered with must yield to the conclusion that the necessary implication that the legislative intent was that such is to be done.

In effect what Parliament is doing here is substituting a new method of calculating the time remaining to be served by a paroled inmate whose parole has been revoked. When a person who was paroled before the effective date of the change in the method of the computation of that time and whose parole was revoked after that date then to that person there is a change of the rules in mid-stream but there is no doubt that Parliament can do so.

The question is: has Parliament done this?

The contention by counsel on behalf of the plaintiff was that the purpose of the introduction of section 20(2)(a) giving credit for "any time spent on parole after the coming into force of this

De même, on a prétendu que le demandeur a droit aux 26 jours passés en libération conditionnelle entre le 19 septembre 1977 et le 15 octobre 1977, au motif qu'agir autrement équivaldrait à donner un effet rétroactif aux modifications apportées à l'article 20.

Il ne s'agit pas ici de dispositions législatives rétroactives, mais plutôt de dispositions ne prenant effet que pour l'avenir. Elles sont entrées en vigueur le 15 octobre 1977. A qui s'appliquent-elles? Là est le problème. A mon sens, l'intention implicite du Parlement qui ressort de leur libellé, c'est qu'elles doivent s'appliquer à toutes les personnes libérées conditionnellement, que ce soit avant ou après le 15 octobre 1977, date de leur entrée en vigueur.

Cela étant, la prétention de l'avocat du demandeur est qu'à la date où son client a été libéré conditionnellement, c.-à-d. le 19 septembre 1977, il avait un droit acquis à une réduction de peine statutaire de 865 jours en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers* lorsqu'il est entré au pénitencier et que ce droit ne doit être ni changé ni restreint.

C'est le juge Buckley qui a dit le premier que la plupart des lois édictées par le Parlement empiètent en fait sur des droits existants. Toutefois, la présomption voulant qu'il ne faille porter atteinte aux droits acquis doit céder le pas à la conclusion inhérente voulant que l'intention du législateur ait effectivement été de leur porter atteinte.

En fait, le Parlement établit ici une nouvelle méthode de calculer la peine qu'il reste à purger à un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée. Quand une personne a obtenu, avant la date de ce changement dans la méthode de calcul, une libération conditionnelle qui a été par la suite révoquée, cette personne fait alors les frais d'un changement de règles, mais il n'y a aucun doute que le Parlement a le droit d'en décider ainsi.

La question est la suivante: le Parlement a-t-il décidé ainsi?

L'avocat du demandeur prétend que l'introduction de l'article 20(2)(a), qui donne un crédit pour «le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe», confère

subsection" was to confer a benefit on general parolees equivalent to that enjoyed by day parolees and not to deprive day parolees of the advantage theretofore enjoyed by them.

By virtue of new section 20(2)(a) a day parolee would lose credit for any time spent on parole before the coming into force of the subsection. However section 20 as amended does permit revocation of day parole and as Mr. Justice Dickson pointed out in the passage quoted above "s. 20(2)(a) would confer a benefit upon a day parolee that he would otherwise lose."

It was the contention by counsel for the plaintiff that Parliament did not direct its mind to the detrimental consequence to a day parolee which follows from the introduction of section 20(2)(a) and therefore could not have intended that result to follow. I do not follow how that assumption is justifiable. After all a benefit is taken away and another benefit is bestowed on a day parolee and the ultimate result is that there is no distinction between different classes of parolees but all parolees are accorded the same treatment.

Subsection (2) of section 20 states that "when any parole is revoked" the paroled inmate shall serve the unexpired portion of his imprisonment that remained when he was granted parole including any statutory and earned remission. There is no distinction between a day parole and general parole but the words are "any parole" and it is decided by Mr. Justice Dickson in the *Jackson* case that a day parole can be revoked.

Therefore section 20(2) is applicable to the plaintiff.

That section also provides that it is applicable to any paroled inmate "notwithstanding that he was . . . granted parole prior to the coming into force of this subsection". There is no justification for reading the words "any parole" or "parole" as meaning general parole only and not day parole since the obvious intention is to make no distinction between classes of parole with the same conse-

un avantage à des libérés conditionnels ordinaires équivalant à celui dont jouissent les libérés conditionnels de jour et ne prive pas ces derniers de l'avantage dont ils jouissaient jusqu'alors.

^a Aux termes du nouvel article 20(2)a, un libéré conditionnel de jour perdrait le temps passé en libération conditionnelle avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, la nouvelle version de l'article 20 permet la révocation d'une libération conditionnelle de jour et, comme le juge Dickson l'a souligné dans le passage cité précédemment, «l'al. 20(2)a confère alors au détenu en liberté conditionnelle de jour un avantage qu'il perdrait autrement.»

^a L'avocat du demandeur prétend que le Parlement n'a pas considéré les conséquences préjudiciables pour un libéré conditionnel de jour, qui découlent de l'introduction de l'article 20(2)a et qu'il n'a donc pas pu vouloir un tel résultat. Je ne vois pas comment cette affirmation peut se justifier. Après tout, le libéré conditionnel de jour perd un avantage et en gagne un autre; il n'y a finalement plus de distinction entre lui et le libéré conditionnel ordinaire; en d'autres termes, tous les libérés conditionnels reçoivent le même traitement.

^f Le paragraphe (2) de l'article 20 déclare que «[tout] détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée» doit purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où il a obtenu sa libération conditionnelle, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée. Il ne fait aucune distinction entre une libération conditionnelle de jour et une libération conditionnelle ordinaire. Les termes employés ne précisent pas la libération conditionnelle visée et, dans l'affaire *Jackson*, le juge Dickson a statué qu'une libération conditionnelle de jour peut être révoquée.

Par conséquent, l'article 20(2) s'applique au demandeur.

ⁱ Cet article prévoit aussi son application à tout détenu en libération conditionnelle «même . . . lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur». Rien ne justifie que l'on donne aux termes «la libération conditionnelle» ou «sa libération conditionnelle» seulement le sens de libération conditionnelle ordinaire et non pas celui de libération

quences in the event of revocation of either day or general parole:

Section 20(2) provides that it is applicable when parole was granted prior to its coming into force. Therefore even though the plaintiff was granted parole prior to that date section 20(2) is applicable to him by reason of that "notwithstanding" provision.

As Mr. Justice Dickson pointed out in the *Jackson* case, a parolee whose parole was revoked after section 20(2) came into effect is subject thereto.

For the foregoing reasons the plaintiff is not entitled to any of the declaratory relief sought by him and the action is dismissed with costs to the defendants if demanded.

conditionnelle de jour, puisque l'intention évidente du législateur est de ne faire aucune distinction entre les types de libérations conditionnelles. En cas de révocation, les conséquences sont donc les mêmes pour les uns et les autres.

L'article 20(2) prévoit son application lorsque le détenu a obtenu une libération conditionnelle avant son entrée en vigueur. Par conséquent, puisque tel est le cas du demandeur, ledit article s'applique à lui, en raison du libellé «même» de l'article.

Comme l'a fait observer le juge Dickson dans l'affaire *Jackson*, un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée après l'entrée en vigueur de l'article 20(2) est assujetti à cet article.

Pour ces motifs, le demandeur n'a pas droit au jugement déclaratoire qu'il réclame. L'action est donc rejetée, avec dépens en faveur des défendeurs s'ils les demandent.